

VERTALING

F 90 — 1750

22 DECEMBRE 1989

**Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté royal du 14 juin 1974
portant exécution de la loi du 2 août 1960**

L'Exécutif flamand,

Vu la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, notamment les articles 6 à 8ter, modifiés une dernière fois par l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982;

Vu l'arrêté royal du 14 juin 1974 portant exécution de la loi précitée du 2 août 1960;

Considérant qu'il s'impose de déterminer un taux d'intérêt pour les crédits attribués aux universités de l'Etat, tranche 1973-1974;

Sur la proposition de Ministre communautaire des Finances et du Budget;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 12 de l'arrêté royal du 14 juin 1974 les alinéas suivants sont insérés entre le premier et le deuxième alinéa :

« Pour les périodes de la 16^e à la 20^e, de la 21^e à la 25^e et de la 26^e à la 30^e échéance annuelle des intérêts, le taux d'intérêt sera déterminé en tenant compte de l'échéance des crédits concernés étant entendu que le taux d'intérêt des crédits dont la 16^e respectivement 21^e et 26^e date de l'échéance annuelle des intérêts se produit au cours du premier semestre de l'année civile, correspond au taux de rendement consenti aux banques et aux banques d'épargne sur l'emprunt public du secteur public dont le début de la période de souscription publique approche le plus la date du 31 décembre de l'année précédente, majoré de 0,0625 %, le tout étant arrondi au demi-décime ou décime supérieur; pour les crédits dont la 16^e respectivement 21^e et 26^e échéance annuelle des intérêts se produit au cours du deuxième semestre de l'année civile, le taux d'intérêt correspondra au taux de rendement consenti aux banques et aux banques d'épargne sur l'emprunt public du secteur public dont le début de la période de souscription publique approche le plus la date du 30 juin de l'année pendant laquelle le taux est rajusté, majoré de 0,0625 %, le tout étant arrondi au demi-décime ou décime supérieur.

Si la référence en vue d'un rajustement tel que défini à l'alinéa précédent s'avère impossible du fait qu'il n'y a eu aucune émission d'un emprunt public du secteur public, un nouveau taux de référence sera fixé en fonction des conditions appliquées sur le marché du capital ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 1989.

Bruxelles, le 22 décembre 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand et le Ministre communautaire des Finances et du Budget,

G. GEENS

N 90 — 1751

22 DECEMBER 1989

**Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het koninklijk besluit
van 28 juni 1974 houdende uitvoering van de wet van 28 april 1953**

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de wet van 28 april 1953 op de inrichting van het universitair onderwijs door de Staat, inzonderheid op artikel 55ter, voor het laatst gewijzigd bij koninklijk besluit nr. 167 van 30 december 1982;

Gelet op het koninklijk besluit van 28 juni 1974 houdende uitvoering van wet van 28 april 1953;

Overwegende dat het noodzakelijk is de nieuwe rentevoet vast te stellen voor de kredieten toegekend aan de rijksuniversiteiten tranche 1973-1974;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 12 van het koninklijk besluit van 28 juni 1974 worden tussen het eerste en het tweede lid de volgende leden ingevoegd :

« Voor de periodes vanaf de 16^e tot de 20^e, vanaf de 21^e tot de 25^e en vanaf de 26^e tot de 30^e jaarlijkse vervaldag in intresten zal de rentevoet bepaald worden volgens de vervaldag van de betrokken kredieten met dien verstande dat de rentevoet van de kredieten waarvan de 16^e respectievelijk 21^e en 26^e jaarlijkse vervaldag in intresten in de loop van het eerste semester van het burgerlijk jaar valt, gelijk is aan het rendementspercentage dat aan de banken en spaarbanken wordt toegekend op de openbare lening van de openbare sector waarvan de aanvang van de openbare inschrijvingsperiode het dichtst de datum van 31 december van het voorgaande jaar benadert, verhoogd met 0,0625 %, het geheel afgerond op de naasthogere halve deciem of deciem; voor de kredieten waarvan de 16^e respectievelijk 21^e en 26^e jaarlijkse vervaldag in intresten daarentegen in het tweede semester van het burgerlijk jaar valt, zal de rentevoet gelijk zijn aan het rendementspercentage dat aan de banken en de spaarbanken wordt toegekend op de openbare lening van de openbare sector waarvan de aanvang van de openbare inschrijvingsperiode het dichtst de datum van 30 juni van het jaar waarin de rentevoet wordt herzien benadert, verhoogd met 0,0625 %, het geheel afgerond op de naasthogere halve deciem of deciem.

Indien de verwijzing tot herziening van de rentevoet zoals bepaald in het vorige lid onmogelijk blijkt, inzonderheid wegens het uitblijven van uitgifte van openbare leningen van de openbare sector, zal een nieuwe referentrentevoet worden bepaald op basis van de voorwaarden van de kapitaalmarkt ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juni 1989.
Brussel, 22 december 1989.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve en de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting,
G. GEENS

VERTALING

F 90 — 1751

22 DECEMBRE 1989

Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté royal du 28 juin 1974
portant exécution de la loi du 28 avril 1953

L'Exécutif flamand,

Vu la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, notamment l'article 55ter, tel qu'il a été modifié une dernière fois par l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982;

Vu l'arrêté royal du 28 juin 1974 portant exécution de la loi du 28 avril 1953;

Considérant qu'il s'impose de déterminer un taux d'intérêt pour les crédits attribués aux universités de l'Etat, tranche 1973-1974;

Sur la proposition de Ministre communautaire des Finances et du Budget;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 12 de l'arrêté royal du 28 juin 1974 les alinéas suivants sont insérés entre le premier et le deuxième alinéa :

« Pour les périodes de la 16^e à la 20^e, de la 21^e à la 25^e et de la 26^e à la 30^e échéance annuelle des intérêts, le taux d'intérêt sera déterminé en tenant compte de l'échance des crédits concernés étant entendu que le taux d'intérêt des crédits dont la 16^e respectivement 21^e et 26^e échéance annuelle des intérêts se produit au cours du premier semestre de l'année civile, correspond au taux de rendement consenti aux banques et aux banques d'épargne sur l'emprunt public du secteur public dont le début de la période de souscription publique approche le plus la date du 31 décembre de l'année précédente, majoré de 0,0625 %, le tout étant arrondi au demi-décime ou décime supérieur; pour les crédits dont la 10^e respectivement 21^e et 26^e échéance annuelle des intérêts se produit au cours du deuxième semestre de l'année civile, le taux d'intérêt correspondra au taux de rendement consenti aux banques et aux banques d'épargne sur l'emprunt public du secteur public dont le début de la période de souscription publique approche le plus la date du 30 juin de l'année pendant laquelle le taux est rajusté, majoré de 0,0625 %, le tout étant arrondi au demi-décime ou décime supérieur.

Si la référence en vue d'un rajustement tel que défini à l'alinéa précédent s'avère impossible du fait qu'il n'y a eu aucune émission d'un emprunt public du secteur public, un nouveau taux de référence sera fixé en fonction des conditions appliquées sur le marché du capital ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 1989.

Bruxelles, le 22 décembre 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand et le Ministre communautaire des Finances et du Budget,

G. GEENS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

F 90 — 1752

28 JUIN 1990. — Décret relatif au permis et à la licence de chasse (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Nul ne peut chasser dans la Région wallonne s'il n'est titulaire du permis de chasse visé à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Le permis est délivré par les fonctionnaires désignés par l'Exécutif, moyennant le paiement à la Région wallonne d'une taxe de 9 000 francs. Il est valable tous les jours de la semaine.

Art. 2. Le permis doit être exhibé par l'intéressé à toute demande d'un des agents visés à l'article 3, alinéa 6.

Art. 3. Le titulaire d'un permis de chasse délivré dans la Région wallonne peut obtenir pour son invité, n'étant pas domicilié dans cette Région, une licence de chasse.

Cette licence est valable pour cinq jours consécutifs et est délivrée moyennant le paiement à la Région wallonne d'une taxe de 1 500 francs.

(1) Session 1989-1990 :

Documents du Conseil, 169 (1989-1990), n°s 1 à 15.

Compte-rendu intégral. Séance publique du 28 juin 1990. — Discussion. — Vote.